

**Conseil Exécutif du 05 mars 2018**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU SYNDICAT FORCE  
OUVRIÈRE – SECTION TERRITORIALE AU TITRE DE L'ANNÉE 2018**

Légalement, la Collectivité Territoriale est tenue de mettre à disposition du syndicat représentant ses salariés, des locaux afin de garantir l'exercice de l'ensemble de leurs missions dans les meilleures conditions.

Par faute de place et de locaux disponibles, la section territoriale du syndicat Force Ouvrière a trouvé des locaux dans le parc immobilier privé.

Le syndicat sollicite de la Collectivité la prise en charge des loyers et frais inhérents à son occupation au travers d'une subvention de fonctionnement de 12 000 €.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

**Conseil Exécutif du 05 mars 2018**

**DÉLIBÉRATION N°70/2018**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU SYNDICAT FORCE  
OUVRIÈRE – SECTION TERRITORIALE AU TITRE DE L'ANNÉE 2018**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°09/2015 du 30 janvier 2015 approuvant le règlement d'intervention économique de la Collectivité Territoriale ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2018 ;
- VU** la demande du syndicat FO - Section territoriale ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial décide d'attribuer une subvention d'un montant de 12 000 € au syndicat Force Ouvrière – section territoriale au titre de l'année 2018.

**Article 2** : Le versement de cette subvention interviendra de la manière suivante :

- Un premier versement à hauteur de 80 % : 9 600 €, dès la signature de la présente convention
- Le solde de 20 % : 2 400 € sur présentation des justificatifs des frais de fonctionnement.

**Article 3** : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2018 – chapitre 65.

**Article 4** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

7 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 6

Membres votants : 7

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 06/03/2018**

**Publié le 06/03/2018**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

*(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*